

F

**Arrêté fédéral
allouant un plafond de dépenses à la fondation
Pro Helvetia pour la période 2012 à 2015**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu les art. 11, 16, al. 2, let. b, 19 à 21, et 27, al. 3, let. a, de la loi du
11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 140 400 000 francs destiné au financement des activités
de Pro Helvetia est approuvé pour la période 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS **101**

² RS ...; FF **2009** 7923

³ FF **2011** 2773

